



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la carte communale de Guntzviller (57)**

n°MRAe 2022DKGE74

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 04 janvier 2022 et déposée par la commune de Guntzwiller (57), relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n°2022DKGE22 du 22 février 2022 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 08 avril 2022 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée et réceptionné ce même jour ;

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale que :

- *les prévisions de croissance démographique, à savoir 40 habitants en 10 ans (sur la période 2022-2032), n'étaient pas cohérentes avec l'évolution démographique beaucoup plus réduite observée par le passé, puisque de 2008 à 2018 la population a augmenté de 13 habitants en 10 ans (364 en 2008, 377 en 2018) ;*
- *le calcul des besoins liés au desserrement des ménages était erroné (la diminution du nombre d'habitants par logement de 2,35 en 2018 à 2,30 en 2032 conduit à un besoin supplémentaire de 3 logements et non pas 13) ;*
- *la commune disposait d'un certain nombre de dents creuses (24 parcelles libres de toute construction, insérées entre des parcelles bâties selon le dossier), mais ne justifiait pas pourquoi ces dernières n'étaient pas plus mobilisées ;*

- *les besoins en extension (1,18 ha) étaient le double de la consommation foncière des 10 dernières années (0,6 ha) en contradiction avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25 – voir renvoi de bas de page n°1¹ – qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) ;*
- *le zonage d'assainissement n'était pas joint au dossier et ne permettait pas d'apprécier si les perspectives d'extension envisagées dans la carte communale révisée tenait compte des problématiques d'assainissement ;*

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier de recours gracieux du 8 avril 2022 en réponse aux observations de la MRAe sur ces différents points ;

- **la tendance démographique** projetée est supérieure à la tendance observée ces dernières années car la commune n'a pas été en mesure d'accueillir, malgré la demande, de nouvelles familles en raison du manque de terrains disponibles à la construction (rétention des propriétaires) et de l'absence de logements libres (à vendre ou à louer) ;
- en ce qui concerne le **desserrement des ménages** et le calcul des besoins en logements, en dehors des périodes 2007 à 2012, le desserrement de la taille des ménages dans la commune est passé de 3,76 en 1968 à 2,5 en 2017, soit une baisse de 1,26 point en 49 ans (-0.3 habitant par logement tous les 10 ans). Partant de ce constat la commune a décidé d'appliquer une hypothèse de 0,2 habitants de moins pour les 10 ans à venir, qui correspond bien au besoin de 13 logements ;
- en ce qui concerne **les dents creuses**, la Mairie a envoyé un courrier à chacun des propriétaires pour connaître leur volonté de vendre ou non et dans quel délai. Après cette enquête, les dents creuses réellement disponibles se limitent à 3. Soit un coefficient de rétention de l'ordre de 88 %. La commune n'a ainsi aucune maîtrise pour la mobilisation des dents creuses. Beaucoup de demandes de locations et achats ne sont pas satisfaites en raison du manque d'offres. À noter également une faible vacance des logements ;
- **le secteur à ouvrir à l'urbanisation en extension est situé au cœur du village**. Il s'agit d'un ancien terrain de football. Il couvre 1,18 ha mais le projet va respecter : la densité de 14 lots/ha, la mixité de l'habitat (sachant que la Mairie souhaiterait pouvoir créer des logements seniors), et le cadre paysager, notamment par la conservation de la ceinture verte existante ;

Recommandant pour le secteur d'extension urbaine (ancien terrain de football) qui selon l'Ae peut être considéré comme une « dent creuse » car situé au coeur de la commune et devant la difficulté de mobiliser les autres dents creuses du village, de bien conserver en zone non constructible de la carte communale toute la ceinture boisée verte périphérique du site de l'ancien terrain de football ;

- la compétence **assainissement** (dont celle de Service public d'assainissement non collectif (SPANC)) a été transférée à la communauté de communes de Phalsbourg depuis 2018. L'ensemble des habitations de Guntzviller est soumis à la mise en place de dispositifs d'Assainissement non collectif (ANC). Il n'y a pas de zonage d'assainissement. Les diagnostics des installations ANC existent, pour les constructions récentes (attestation de conformité obligatoire lors du dépôt du permis de construire et visite de contrôle effectuée avant remblai par le SPANC) et lors des formalités avant-vente ;

1 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

Réitérant sa recommandation initiale sur la mise en œuvre de mesures permettant de lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur les installations d'assainissement non collectif ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Guntzviller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de la carte communale de Guntzviller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe n°2022DKGE22 du 22 février 2022, soumettant à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de Guntzviller (57) est abrogée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de Guntzviller (57), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mai 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.